

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

ircantecretraites.fr

Demande n° FR-2025-04610



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'institution de retraite complémentaire IRCANTEC

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ircantecretraites.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 février 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 février 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ircantecretraites.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République*

française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques, ci-après l'IRCANTEC, créée par le décret n° 70- 1277 du 23 décembre 1970 dont le siège est 131 AVENUE DE CHOISY 75013 PARIS FRANCE et immatriculée sous le numéro 784 301 525 (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ircantecretraites.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ircantecretraites.fr> enregistré le 26 février 2022 (Annexe 2).

L'IRCANTEC est un régime réglementaire créé par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, et mis en œuvre au 1er janvier 1971, afin de proposer aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques un régime complémentaire au régime général et au régime agricole, avec 2,33 millions d'allocataires fin 2023 et 3,97 milliards d'euros de retraites et capitaux versés en 2023 (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de la marque française IRCANTEC LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE PUBLIQUE n° 3632017 enregistrée depuis le 19 février 2009 (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire du nom de domaine <ircantec.fr>, enregistré depuis le 4 mars 1998 (Annexe 5).

Par ailleurs, le Requérant utilise le site internet officiel <https://www.ircantec.retraites.fr/> (Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <ircantecretraites.fr> est similaire au point de prêter à confusion :

- à la dénomination IRCANTEC (Annexe 1) ;
- à la marque IRCANTEC LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE PUBLIQUE (Annexe 4) ;
- au nom de domaine <ircantec.fr> (Annexe 5).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ircantecretraites.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine <ircantecretraites.fr> est similaire au point de prêter à confusion :

- à la dénomination IRCANTEC (Annexe 1) ;
- à la marque IRCANTEC LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE PUBLIQUE (Annexe 4) ;
- au nom de domaine <ircantec.fr> (Annexe 5).

Le Requéran soutient que l'ajout du terme « RETRAITES », en lien avec l'activité du Requéran (Annexe 3) est insuffisant pour écarter tout risque de confusion.

Au contraire, cela renforce la confusion avec le site officiel du Requéran <https://www.ircantec.retraites.fr/> (Annex 5).

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est notamment similaire à la dénomination antérieure IRCANTEC sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ircantecretraites.fr> le 26 février 2022, soit de nombreuses années après la création de l'IRCANTEC (Annexe 1), et de l'enregistrement de la marque IRCANTEC LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE PUBLIQUE et du nom de domaine <ircantec.fr> (Annexes 4 et 5).

Le Requéran indique que le Titulaire n'est pas connu sous la dénomination « IRCANTEC RETRAITES », mais sous le nom NETIBO RAFAL PIETRZYK (Annex 1). Il soutient par ailleurs qu'il ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination IRCANTEC.

En outre, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### Mauvaise foi du Titulaire

L'IRCANTEC est un régime réglementaire créé par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, et mis en œuvre au 1er janvier 1971, afin de proposer aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques un régime complémentaire au régime général et au régime agricole, avec 2,33 millions d'allocataires fin 2023 et 3,97 milliards d'euros de retraites et capitaux versés en 2023 (Annexe 3).

De plus, une recherche des termes « IRCANTEC RETRAITES » sur le moteur de recherches Google remonte uniquement des résultats en rapport avec le Requéran et sa marque (Annexe 8).

En outre, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de la création de l'IRCANTEC (Annexe 1), et la marque et du nom de domaine correspondant (Annexes 4 et 5).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéran sur la dénomination IRCANTEC au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement avec des liens commerciaux (Annexe 7). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ircantecretraites.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran

en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Enfin, le Titulaire, NETIBO RAFAL PIETRZYK, est connu pour enregistrer des noms de domaine contenant des noms correspondants à des organismes publics français.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2022-02885 relative au nom de domaine <polle-emploi.fr> (Annexe 10) ; et la décision SYRELI FR-2022-03093 relative au nom de domaine <urssafr.fr> (Annexe 11).

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <ircantecretraites.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéranr

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéranr

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <ircantec.fr>

Annexe 6 : Copie du site internet officiel <https://www.ircantec.retraites.fr/>

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Résultats Google pour une recherche des termes « IRCANTEC RETRAITES »

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2019-01817 <leclerc-coutances.fr>

Annexe 10 : Décision SYRELI n° FR-2022-02885 <polle-emploi.fr>

Annexe 11 : Décision SYRELI n° FR-2022-03093 <urssafr.fr>

Annexe 12 : Procuration SYRELI et document justificatif »

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 27 octobre 2025 (annexe 1), de la notice complète de marque extraite de la base INPI (annexe 4) et de l'extrait de base whois (annexe 5), pièces fournies par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ircantecretraites.fr> est :

- Apparenté au nom d'une institution à savoir celle du Requéranr, l'institution de retraite complémentaire IRCANTEC créée par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié et mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

- Similaire à la marque française « IRCANTEC LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE PUBLIQUE » numéro 3632017 enregistrée par le Requérant le 19 février 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 (*Retraites complémentaires*) ;
- Similaire au nom de domaine <ircantec.fr> enregistré par le Requérant depuis le 4 mars 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur plusieurs alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

### **b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <ircantecretraites.fr> est apparenté au nom antérieur d'une institution à savoir celle du Requérant, l'institution de retraite complémentaire IRCANTEC créée par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié et mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1971 car il est composé de la reprise à l'identique dudit nom suivi du terme générique « retraites ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'institution de retraite complémentaire IRCANTEC créée par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié et mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1971 (*annexe 1*) ; le Requérant propose aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques un régime complémentaire de retraites au régime général et au régime agricole ; il compte 2,33 millions d'allocataires en 2023 pour 3,25 millions d'actifs cotisants en 2022 (*annexe 3*) ;
- Dans le cadre des services fournis, le Requérant exploite sa marque française « IRCANTEC LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE PUBLIQUE » numéro 3632017 et propose un portail d'information et de connexion à ses services sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <ircantec.retraites.fr> (*annexe 6*) ;

- Enregistré le 26 février 2022, le nom de domaine <ircantecretraites.fr> reprend intégralement le nom antérieur du Requérant suivi du terme générique « retraites » faisant référence aux services fournis par le Requérant et couverts par sa marque antérieure en vigueur « IRCANTEC LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE PUBLIQUE » ;
- Le nom de domaine <ircantecretraites.fr> est aussi quasi-identique au nom de domaine <ircantec.retraites.fr> du Requérant renvoyant au site officiel de ce dernier ;
- Le nom du Titulaire, la société NETIBO RAFAL PIETRZYK, est sans lien avec le terme composant le nom de domaine <ircantecretraites.fr> (annexe 2) ;
- Les premiers résultats de recherches effectuées sur les termes « ircantec retraites » dans Google le 27 octobre 2025 concernent exclusivement le Requérant (annexe 8) ;
- Le Requérant indique : « *le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement avec des liens commerciaux* » ;
- Le Requérant fournit deux décisions SYRELI rendues en 2022 et 2023 par l'Afnic ayant conclu à la transmission des noms de domaine litigieux détenus par le Titulaire aux requérants respectifs (annexes 10 et 11) ; pour ces décisions citées, le Requérant souligne que le « *le Titulaire, NETIBO RAFAL PIETRZYK, est connu pour enregistrer des noms de domaine contenant des noms correspondants à des organismes publics français* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et
- Avait enregistré le nom de domaine <ircantecretraites.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ircantecretraites.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ircantecretraites.fr> au profit du Requérant, l'institution de retraite complémentaire IRCANTEC.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

